

**ACCORD RELATIF A LA MAJORATION DE L'INDEMNITE DE DEPART A LA
RETRAITE DES SALARIES DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Jean-Luc BERARD,
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Monsieur Francis BAENY, Directeur
des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. AUBRY Marc
M.
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. MARDINE Gérard
M.
M.
M.
- Pour la CGT M. Montuelle Gérard
M. PAIS HENRI BERTO
M. Patrice LAGNET
M.
- Pour la CGT-FO M. Patrick BAENY
M.
M.
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un accord relatif à l'emploi des salariés seniors du groupe Safran a été signé le 12 février 2010 pour une durée déterminée de trois ans entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT et CFE-CGC.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du futur dispositif sur le contrat de génération et pour une durée déterminée expirant le 30 septembre 2013, les parties ont décidé, par un avenant signé le 20 décembre 2012, de prolonger temporairement l'accord relatif à l'emploi des salariés seniors du groupe Safran conclu le 12 février 2010 à l'exception de son article 8.3 portant sur la majoration de l'indemnité de départ en retraite.

En effet, les parties ont souhaité maintenir, dans un accord distinct de l'accord relatif à l'emploi des salariés seniors du groupe Safran, le dispositif de la majoration de l'indemnité de départ à la retraite bénéficiant aux salariés souhaitant partir à la retraite dès l'atteinte de leurs droits à taux plein (régime de base et régimes complémentaires).

Ainsi, le présent accord a pour objectif de reconduire, pour une durée déterminée de 3 ans à compter de sa date de signature, la majoration de l'indemnité de départ en retraite, initialement définie dans l'accord relatif à l'emploi des salariés seniors du Groupe Safran du 12 février 2010.

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord de Groupe s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'Article L.233-16 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord de Groupe au jour de sa signature figure en Annexe 1. Dans le présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Article 2 – Evolution du périmètre des sociétés visées à l'article 1

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 1 du présent accord.

2.1 Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du présent accord

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'Article 1 est éligible à entrer dans le périmètre de l'accord dans le respect des délais prévus par l'article L.2261-14 du code du Travail.

Un avenant au présent accord de Groupe formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans son champ d'application.



La Direction Générale du Groupe notifiera l'entrée de cette société aux organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe ainsi qu'à la DIRECCTE.

2.2 Conditions de sortie d'une société du champ d'application du présent accord

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'Article 1 ci-dessus, sortira du champ d'application du présent accord de groupe dans le respect des délais prévus par l'article L.2261-14 du Code du Travail.

Un avenant au présent accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.

La Direction Générale du Groupe notifiera la sortie de cette société aux organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe ainsi qu'à la DIRECCTE.

Article 3 – Mesure relative à la majoration de l'indemnité de départ à la retraite

Les parties souhaitent maintenir le dispositif de la majoration de l'indemnité de départ à la retraite bénéficiant aux salariés souhaitant partir à la retraite dès l'atteinte de leurs droits à taux plein (régime de base et régimes complémentaires).

Ainsi, l'indemnité de départ à la retraite prévue par la Convention Collective de la Métallurgie applicable à l'intéressé est majorée de 4 mois pour les salariés ayant une rupture effective de leur contrat de travail dans le cadre d'un départ à la retraite dans les 12 mois suivant l'acquisition des droits à la retraite à taux plein (régime de base et régimes complémentaires). En l'état actuel des dispositions réglementaires, cette indemnité est soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Cette mesure peut être remplacée à la demande du salarié, et en accord avec la hiérarchie, par une dispense d'activité pour tout ou partie des quatre mois.

En outre, il est possible pour les salariés bénéficiant du dispositif de temps partiel aidé - tel que défini dans l'accord relatif à l'emploi des salariés seniors du groupe Safran le temps de son application et le cas échéant par tout accord ou plan d'action s'y substituant- d'utiliser cette majoration par anticipation pour reconstituer leur rémunération à temps plein pendant la période de temps partiel. Le solde de l'indemnité de départ à la retraite étant versé au moment du départ.

Article 4 – Commission de suivi

Une commission de suivi de l'accord est instituée. Elle est composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines du Groupe Safran et de deux représentants par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe et signataire du présent accord.

Elle se réunit une fois par an en vue de faire un point sur l'application des dispositions relatives à la majoration de l'indemnité de départ à la retraite.

Article 5 – Durée

Les parties conviennent que le présent accord à durée déterminée entrera en vigueur le 20 décembre 2012, date de sa signature, pour expirer le 31 décembre 2015.

Au delà de cette date, il cessera de produire tout effet et il ne pourra donc se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du code du travail.

Il peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Avant le 30 juin 2015, la Direction et les organisations syndicales se réuniront.

Article 6 – Formalités de dépôt et de publicité

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la DIRECCTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent accord est fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

M. AUBRY Marc



M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC

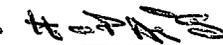
M. MARDINE Gérard



M.
M.
M.

- Pour la CGT

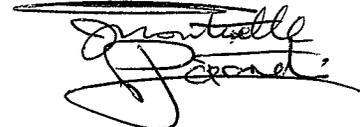
M. PAIS HONBERTO



M. Montuelle Gérard

M. Patrice LAONET

M.



- Pour la CGT-FO

M. Patrick NAUYRIE



M.
M.
M.

ANNEXE 1
Périmètre du Groupe SAFRAN

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Safran
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

ANNEXE 2

Schéma d'application du dispositif de majoration de l'indemnité de départ à la retraite

Signature :

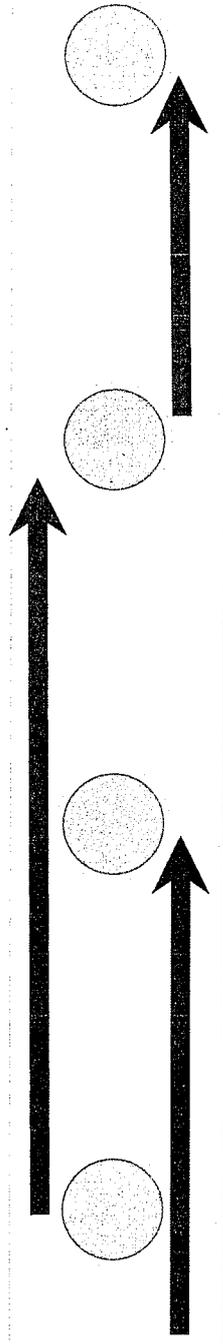
- D'un accord de groupe relatif à la majoration de l'indemnité de départ à la retraite
- D'un avenant relatif à la prolongation de l'accord Séniors

20/12/2012

Fin de l'accord relatif à la majoration de l'indemnité de départ à la retraite

Date limite pour notifier son départ à la retraite et bénéficier de la mesure de majoration

31/12/2015



30/09/2013

Fin de l'accord senior Groupe

Date limite pour entrer dans le dispositif de temps partiel aidé Séniors

29/02/2016

Date limite de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un départ à la retraite en bénéficiant de la majoration de l'indemnité de départ (fin du délai de prévenance)

[Handwritten signatures and initials]